

DOCUMENT EXTERNE
Londres, juillet 1994

INDICE

Réaction à la réponse du gouvernement indien
au rapport d'Amnesty International sur les "disparitions" et l'impunité dans les États de Jammu et
Cachemire et du Pendjab

Amnesty International exhorte le gouvernement indien à répondre sérieusement à son dernier
rapport traitant des violations des droits de l'homme dans les États de Jammu et Cachemire et du
Pendjab et dans lequel étaient exposés plus de 200 cas de "disparitions". Le document de 44 pages
publié par le gouvernement indien en réponse au rapport ne répond pas aux questions d'Amnesty
International.

L'Organisation déclare : « Nous déplorons que la réponse des autorités indiennes n'apporte
pratiquement aucun éclaircissement sur les cas de "disparition" évoqués dans notre rapport. Le
gouvernement a préféré insister sur les problèmes politiques soulevés par le Pakistan, entre autres,
plutôt que de répondre à propos des violations graves des droits de l'homme exposés dans ce
rapport. »

Amnesty International demande au gouvernement indien de l'autoriser à envoyer une délégation
dans l'État de Jammu et Cachemire, afin que celle-ci puisse mener sa propre enquête sur les
"disparitions".

La réponse des autorités, reçue le 20 juin 1994, concerne essentiellement l'opinion du gouvernement
indien sur le conflit politique l'opposant au Pakistan à propos du statut du Cachemire ainsi que les
exactions perpétrées dans cet État par les groupes armés d'opposition et qu'Amnesty International
n'a cessé de dénoncer dans son rapport et par la suite. Seules quelques pages abordent le vrai sujet
du rapport de l'Organisation intitulé Inde. Un sort peu naturel. Les "disparitions" et l'impunité dans
les États indiens de Jammu et Cachemire et du Pendjab (index AI : AISI 20/42/93), à savoir le
phénomène des "disparitions" dans ces deux États, qui constitue une forme de violation flagrante des
droits fondamentaux. De très nombreux autres cas de "disparition" ont été portés à la connaissance
d'Amnesty International depuis que celle-ci a adressé ce document aux autorités indiennes, le
30 novembre 1993.

Le gouvernement indien affirme qu'il n'a jamais eu l'intention d'« ignorer, d'encourager et encore
moins de perpétrer lui-même des violations des droits fondamentaux ». Il ne manifeste cependant pas
une véritable volonté d'y mettre un terme. Dans leur réponse, en effet, les autorités ne font
aucunement état de leur intention de mettre en œuvre le programme d'Amnesty International en neuf
points pour mettre un terme aux "disparitions" qui figurait dans le rapport. Ce programme pré-
conisait notamment la création d'une commission chargée de la protection des détenus et la tenue de
registres de détention précis et accessibles au public. La mise en œuvre de ces recommandations
permettrait véritablement d'améliorer la protection des droits de l'homme dans les deux États.

Amnesty International accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement et
selon lesquelles 15 des 127 cas de "disparitions" signalés au Cachemire auraient été éclaircis. Elle
s'efforce d'obtenir la confirmation que les personnes concernées ont bien été libérées (7 cas), qu'elles
sont à leur domicile (5 cas) ou qu'elles ont été placées en détention officiellement reconnue (3 cas).

L'Organisation reste toutefois préoccupée par le fait que les autorités continuent de rejeter toute
responsabilité dans la plupart des cas de "disparition" en dépit d'éléments probants, émanant
souvent de témoins oculaires, et établissant dans bien des cas que les victimes de "disparition" ont
été arrêtées par des agents du gouvernement. Il semble que les autorités s'efforcent aujourd'hui
encore de dissimuler les "disparitions" en laissant entendre qu'« aucune plainte n'a été déposée
auprès de la police locale ». Elles devraient néanmoins ouvrir une enquête sur les cas de "dis-
parition", qu'une plainte ait ou non été officiellement déposée, comme le prévoient les normes
internationalement reconnues relatives aux droits de l'homme. En outre, les familles des victimes se

plaignent souvent que la police refuse d'enregistrer leurs plaintes pour "disparition" à moins qu'elles ne réussissent à obtenir une décision de justice en ce sens. Le gouvernement indien laisse entendre par ailleurs que les "disparus" pourraient « faire partie des milliers de personnes qui, au cours des trois dernières années, ont été incitées ou invitées à rejoindre les rangs des militants, voire contraintes à le faire ». Il ajoute qu'« il est possible qu'ils aient été emmenés de l'autre côté de la frontière et qu'ils s'y trouvent encore ». Cette assertion est d'autant moins crédible que la presse indienne et des témoins oculaires signalent régulièrement des cas de « disparition » en détention et que les tribunaux du Cachemire disposent de preuves accablantes de cette pratique. C'est ainsi qu'un tribunal du Cachemire a expressément rejeté une telle affirmation des autorités pour tenter d'expliquer la "disparition" de Javid Ahmad Ahangar (cf. ci-après).

L'incapacité du gouvernement indien à élucider la grande majorité des "disparitions" survenues au Cachemire est confirmée par l'analyse des 11 cas de "disparition" exposés en détail dans le rapport d'Amnesty International et dont aucun n'est éclairci dans la réponse des autorités. Celles-ci se sont même contredites dans le cas de Mohammad Shafi Dar en reconnaissant dans un premier temps que cet homme était détenu pour le nier ensuite. Le gouvernement n'a fourni aucune réponse à propos de la "disparition" de Manzoor Ahmad Zargar, de Javed Ahmad Shalla et de Mohammed Sidiq Sofi.

Les autorités indiennes n'assument même pas entièrement la responsabilité des "disparitions" dans les rares cas où elles semblent disposer d'informations précises sur le sort des victimes ou sur leur lieu de détention. Elles indiquent simplement à l'Organisation qu'« une procédure a été ouverte [...] et [que] l'enquête suit son cours ». C'est notamment le cas pour Javid Ahmad Ahangar, Syed Basharat Ahmad Shah et Peer Mohammed Shafi. Le gouvernement indien n'explique pas ce que sont devenues ces personnes après avoir été emmenées par les forces de sécurité. Amnesty International estime que cela est contraire aux obligations internationales du gouvernement indien, lequel est tenu d'enquêter sans délai sur tous les cas de "disparition", de clarifier le sort des victimes de telles pratiques et de déférer les coupables à la justice.

Si le gouvernement indien souhaite faire la preuve de son « respect pour le système judiciaire et l'autorité de la loi », il doit répondre aux nombreuses requêtes, notamment en habeas corpus, introduites au nom des victimes de "disparitions" et qui sont en instance dans l'État de Jammu et Cachemire. Comme l'indiquent le rapport d'Amnesty International et l'analyse jointe au présent document, les tribunaux dénoncent les « manœuvres dilatoires » du gouvernement qui ne répond pas aux requêtes et ils ordonnent la comparution des personnes "disparues". Les autorités passent régulièrement outre aux injonctions des tribunaux même lorsque ceux-ci rejettent purement et simplement les assertions du gouvernement selon lesquelles le "disparu" n'aurait jamais été arrêté – ce fut notamment le cas pour Mohammed Maqbool Bhat et Javid Ahmad Ahangar – ou trouvent peu crédible l'affirmation selon laquelle le "disparu" aurait été remis en liberté (cf. le cas de Rouf Ahmed Shah).

Le gouvernement a inclus dans sa réponse des statistiques destinées à démontrer que « tout ce qui tendrait à faire croire à l'impunité [des forces de sécurité ayant commis des violations des droits fondamentaux] est inexact et repose sur des informations erronées ». Pourtant, Amnesty International n'a eu connaissance d'aucun cas dans lequel des membres des forces de sécurité ont été déférés à la justice pour avoir fait "disparaître" des personnes dans l'État de Jammu et Cachemire. L'Organisation a été informée de trois cas seulement dans lesquels des membres des forces de sécurité ont été condamnés à des peines d'emprisonnement relativement longues pour avoir commis un viol ou d'autres formes de violations des droits fondamentaux. Bien que le gouvernement indien fournisse des statistiques indiquant que 15 membres des forces de sécurité ont été condamnés, apparemment depuis 1990, à des peines comprises entre un et dix ans d'emprisonnement pour de « présumés abus commis dans l'État de Jammu et Cachemire », il ne donne aucun détail sur les faits reprochés à ces personnes. En l'absence de telles informations, il est impossible de savoir si les peines prononcées ont sanctionné des violations des droits de l'homme et notamment des "disparitions".

Le gouvernement indien indique qu'à trois reprises, Amnesty International a fait figurer deux fois le nom d'une personne "disparue". Tout en admettant que les cas de Mohammad Ashraf Yatu et Nazir Ahmed Mir ont pu être répétés, l'Organisation pense qu'il est possible que deux hommes portant le nom d'Ali Mohammad Mir aient "disparu" à des dates différentes. Seul l'envoi d'une délégation au Cachemire permettrait à Amnesty International d'effectuer les vérifications nécessaires.

Le gouvernement indien demande à l'Organisation si elle a exprimé sa préoccupation à propos des "disparitions" survenant dans la partie du Cachemire occupée par le Pakistan et appelée dans ce pays Azad Kashmir (Cachemire libre). Amnesty International ne l'a pas fait car aucune atteinte aux droits de l'homme de cette nature ne lui a été signalée dans cette région. L'Organisation fait régulièrement état de ses sujets de préoccupation au Pakistan. Elle a publié récemment des rapports sur les atteintes aux droits de la minorité ahmadiyya ainsi que sur les nombreuses informations faisant état de torture et de morts en détention au Pakistan.

Contrairement à ce que laisse entendre le gouvernement indien dans sa réponse, Amnesty International n'adhère à aucune idéologie ou théorie politique, notamment à propos de la partition du sous-continent indien ou du rattachement du Cachemire au moment de l'indépendance. L'Organisation œuvre simplement en vue d'une protection véritable des droits de l'homme, quel que soit le système politique ou l'idéologie du pays concerné.

Le gouvernement indien fournit dans sa réponse de nombreuses statistiques démontrant l'ampleur des exactions perpétrées par les groupes armés d'opposition dans l'État de Jammu et Cachemire. Amnesty International continue d'insister sur le fait que les exactions commises par les groupes d'opposition ne peuvent en aucun cas justifier le recours à la torture, les exécutions extrajudiciaires ou les autres violations des droits de l'homme par les forces de sécurité. L'Organisation estime que les gouvernements doivent respecter leur obligation découlant du droit international et universellement reconnu de promouvoir les droits fondamentaux et de les respecter. Amnesty International continue d'appeler les groupes d'opposition à respecter le droit humanitaire international en mettant notamment un terme aux prises d'otages, aux homicides délibérés et arbitraires ainsi qu'à la torture et au viol des prisonniers.

Commentaires d'Amnesty International à propos des cas évoqués

dans la réponse du gouvernement indien au rapport d'Amnesty International intitulé Inde. Un sort peu naturel. Les "disparitions" et l'impunité

dans les États indiens de Jammu et Cachemire et du Pendjab

Le rapport d'Amnesty International contenait en annexe 1 une liste de 128 "disparus" dans l'État de Jammu et Cachemire. Un seul de ces cas a été éclairci à ce jour, celui de Nazir Ahmad Misri figurant en tête de la liste. Les cas exposés ci-après sont ceux sur lesquels l'Organisation dispose d'informations plus détaillées et qui ont de ce fait été exposés en pages 29 à 34 du rapport publié en décembre 1993 pour illustrer le phénomène des "disparitions" dans l'État de Jammu et Cachemire.

Mohammed Maqbool Bhat

Les circonstances de la "disparition" de Mohammed Maqbool Bhat (cas n° 97) sont évoquées en pages 29 et 30 du rapport d'Amnesty International avec des témoignages sur son arrestation et sa détention.

Dans sa réponse au rapport d'Amnesty International, le gouvernement indien, tout en reconnaissant l'arrestation de ce jeune homme – qui avait été signalé par l'Organisation en 1990 –, ne fournit aucune explication sur son sort. Il indique simplement : « Les recherches effectuées n'ont donné aucun résultat à ce jour. Nous n'avons toujours pas trouvé trace de cette personne. Des investigations sont en cours sur l'enquête menée par la police » (page 40). Ces déclarations sont contraires aux conclusions du brigadier auquel l'enquête sur la "disparition" de Mohammed Maqbool Bhat avait été confiée. Celui-ci avait affirmé le 21 octobre 1990 dans le cadre de la procédure en habeas corpus introduite devant la haute cour de Jammu et Cachemire que « Mohammed Maqbool Bhat avait été mis à mort par les forces de sécurité ». Reprochant à la police de ne pas avoir poursuivi activement ces investigations pendant deux ans, le juge de district de Srinagar a conclu le 4 décembre 1992 :

« Les affirmations des forces de sécurité qui prétendent n'avoir pas interpellé, arrêté ni placé en détention Mohammed Maqbool Bhat semblent totalement inacceptables et fausses. Les déclarations des témoins et l'enquête indépendante menée par le brigadier Ghulam Mohammed dans le cadre de ses fonctions [...] ainsi que les déclarations de [deux témoins] et le procès-verbal introductif (FIR) n° 209 de 1992 dressé en vertu des articles 364 et 365 du Code pénal corroborent toute une série de faits établis qui révèlent que Mohammed Maqbool a été placé en détention, qu'on l'a fait disparaître et qu'il a été gardé au centre commun d'interrogatoire de Hari Niwas [...] Tout cela vient renforcer la

conclusion que ce jeune homme a été mis à mort après son arrestation. Le ministère public n'a fourni aucun élément de preuve et aucun fait de nature à réfuter les éléments de preuve fournis par le requérant [le père de Mohammed Maqbool Bhat]

« [...] Tu vu des circonstances et des faits de la cause tels qu'ils ressortent de l'examen des éléments de preuve ainsi que des pièces versées au dossier, il apparaît que la mort de Mohammed Maqbool est due à des causes non naturelles dans la mesure où il semble avoir été mis à mort clandestinement et secrètement par ses ravisseurs après avoir été torturé et maltraité [...] ».

Les autorités indiennes déforment donc la réalité en ne tenant pas compte de ces conclusions pertinentes formulées par un magistrat et en disant que « les recherches effectuées n'ont donné aucun résultat à ce jour ».

Javid Ahmad Ahangar

Le cas de Javid Ahmad Ahangar (n° 92) est décrit en détail en pages 31 et 32 du rapport d'Amnesty International qui fait également état des déclarations de témoins de son arrestation et des tortures qui lui ont été infligées par des membres de la Garde nationale de sécurité. La réponse du gouvernement indien (page 40) à ces deux pages d'informations détaillées à propos de l'interpellation et de la "disparition" de Javid Ahmad Ahangar tient en une ligne : « Une procédure a été ouverte au poste de police concerné et l'enquête est en cours. »

Le juge de Srinagar avait pourtant fermement reproché à la police de ne pas avoir enquêté sur cette "disparition". Il avait conclu que, nonobstant les dénégations des responsables de la police, Javid Ahmad Ahangar avait été arrêté et qu'il avait été vu pour la dernière fois alors qu'il était entre les mains de deux membres nommément désignés de la Garde nationale de sécurité.

À la suite de l'introduction d'une requête en habeas corpus, la haute cour de Jammu et Cachemire avait ordonné en octobre 1990 l'ouverture d'une enquête sur cette "disparition" confiée à un juge de district de Srinagar. Des témoins avaient nommément identifié trois membres de la Garde nationale de sécurité qui, selon leurs dires, avaient frappé Javid Ahmad Ahangar au centre d'interrogatoire de Hari Niwas. Le juge avait sévèrement reproché à la police de ne pas avoir coopéré à l'enquête et d'avoir apparemment tenté de dissimuler la "disparition" en laissant entendre que ce jeune homme s'était rendu « dans un pays voisin » (le Pakistan). Le juge avait conclu :

« Le fils du requérant [Javid Ahmad Ahangar] a été arrêté par des membres de la Garde nationale de sécurité ainsi que cela est établi par des éléments matériels qui n'ont pas été réfutés dans le dossier, les défenseurs [le ministère public] n'ayant pas participé à l'enquête ni répondu aux injonctions du tribunal et les personnes responsables ayant jusqu'à présent gardé un silence criminel quant au sort [de Javid Ahmad Ahangar]. Ce silence semble avoir été brisé par le Directeur général de la police qui affirme dans une déclaration sous serment avoir [...] tenté de retrouver la trace [de Javid Ahmad Ahangar] [...] et qu'à la suite d'allégations selon lesquelles on l'aurait enlevé [Javid Ahmad Ahangar] dans l'intention de le tuer, une enquête avait été ouverte au poste de police de Shergari sur la base du procès-verbal introductif (FIR) n° 17 de 1991 du chef de l'article 364 du Code pénal [...] Il [le Directeur général de la police] a affirmé que dans la mesure où le prisonnier présumé [Javid Ahmad Ahangar] avait disparu, l'État n'était pas en mesure, en pareilles circonstances, d'établir l'endroit où se trouvaient des personnes ainsi disparues et que celles-ci pouvaient être entrées dans la clandestinité ou être bloquées dans un pays voisin. [...] »

« On peut lire entre les lignes de cette déclaration sous serment que le directeur de la police de l'État pense à juste titre que le détenu présumé a disparu.

« Face à ces faits révélateurs [aucune investigation n'ayant apparemment été effectuée après la rédaction du procès-verbal], il semble que le Directeur général de la police n'a aucunement rappelé à l'ordre ni réprimandé les responsables du poste de police de Shergari pour leur apathie et pour l'absence de progrès dans l'enquête en vue de retrouver le détenu présumé [...] On peut raisonnablement conclure que le prisonnier présumé [Javid Ahmad Ahangar] a été arrêté par des membres de la Garde nationale de sécurité dans la nuit du 17 au 18 août 1990 au domicile d'un certain Ali Mohammad Ahangar situé à Dhobi Mohalla, à Batamaloo, et qu'il a été vu pour la dernière fois par Showkat Ahmed, également prisonnier à l'époque, alors qu'il était détenu par des officiers de la Garde nationale de sécurité, à savoir [X] et [Y] ».

Face à des preuves aussi accablantes et aux conclusions catégoriques d'un magistrat de l'État du Cachemire, le fait de nier toute responsabilité dans la "disparition" de Javid Ahmad Ahangar trois

ans après les faits, en déclarant simplement qu' « une enquête est en cours », montre que le gouvernement indien ne tient pas compte de ses obligations découlant du droit international. Celles-ci prévoient que le gouvernement doit ordonner sans délai l'ouverture d'une enquête sur toute "disparition" signalée en vue de l'élucider et de déférer les responsables à la justice. La haute cour de Jammu et Cachemire aurait enjoint le secrétaire d'État aux Affaires intérieures et le Directeur général de la police de lui présenter Javid Ahmad Khan ; ceux-ci ne semblent pas avoir déféré à cet ordre. Amnesty International a écrit le 5 mai 1994 au ministre des Affaires intérieures pour lui demander si ce jeune homme n'était pas détenu dans la prison de Shivpora, Badamibagh, Srinagar, où une personne avait déclaré l'avoir vu. Elle n'a reçu aucune réponse.

Syed Basharat Ahmad Shah

Le cas de cet homme (n° 76 dans le rapport d'Amnesty International) est exposé en détail en pages 32 et 33 du rapport d'Amnesty International qui fait état des déclarations de trois témoins ayant affirmé qu'ils avaient été arrêtés en même temps que lui par des membres des Forces centrales de réserve de la police (CRPF). Le gouvernement indien répond en page 39 : « Une procédure a été ouverte au poste de police concerné et l'enquête suit son cours. »

Le magistrat de district que la haute cour avait chargé d'enquêter sur cette "disparition" avait conclu dans son rapport déposé le 7 mai 1992 que ceux qui avaient arrêté Syed Basharat Ahmad Shah savaient de toute évidence où celui-ci se trouvait. Il avait déclaré sur la base des auditions des témoins auxquels il avait procédé :

« Par conséquent, il est établi que Syed Basharat Ahmad Shah [...] a été arrêté par le 50^e bataillon des CRPF, le 12 octobre 1990, en même temps que les quatre autres personnes précitées. On ignore actuellement le lieu de détention de cet homme mais ledit bataillon doit le savoir. »

Malgré les preuves de l'arrestation de Syed Basharat Ahmad Shah par des membres des CRPF et de son placement en détention, le gouvernement se contente d'affirmer, trois ans après les faits, que « l'enquête suit son cours » et continue à refuser de donner des informations sur le sort de ce jeune homme ou sur son lieu de détention.

Mohammad Shafi Dar

Le cas de Mohammad Shafi Dar (n° 116) est décrit en détail en page 34 du rapport d'Amnesty International. Cet homme aurait été arrêté par le 141^e bataillon de la Force de sécurité des frontières (BSF) ainsi qu'il ressort de la requête en habeas corpus enregistrée sous le n° 451/90 et introduite devant la haute cour de Srinagar.

Le gouvernement indien a fourni à Amnesty International deux réponses contradictoires. En page 41 de son rapport, il indique : « Les investigations effectuées antérieurement ont révélé que cette personne avait quitté le territoire de l'État pour affaires. Une requête en habeas corpus a été introduite par Abdul Shaikh contre le ministère public et enregistrée sous le n° 148/91. Les recherches effectuées par la suite n'ont pas permis de retrouver la trace de cette personne. Rien n'indique qu'elle ait été arrêtée par une autorité quelconque » (C'est Amnesty International qui souligne). Toutefois, en août 1993, en réponse à 70 cas de "disparition" dans l'État de Jammu et Cachemire soumis par l'Organisation aux autorités indiennes en novembre 1992, celles-ci avaient reconnu que Mohammad Shafi Dar avait été arrêté. Elles avaient indiqué : « Il ressort des investigations effectuées par le poste de police concerné que cette personne a été appréhendée par les forces de sécurité et relâchée par la suite. (C'est Amnesty International qui souligne) Il est apparu lors de l'enquête menée par les autorités policières que cet homme avait quitté le territoire de l'État pour affaires après avoir été remis en liberté. »

Selon les informations parvenues à Amnesty International, Mohammad Shafi Dar a été arrêté le 23 mai 1990 par le 141^e bataillon des BSF au cours d'un raid mené sous la direction du commissaire adjoint Chawhan. Une personne aurait été présente lors de son arrestation. Il s'agit d'Aljaz Ahmad Bhat fils d'Ali Mohammad Bhat, demeurant à Srinagar, arrêté en même temps que lui, et relâché ultérieurement. Le juge Parray de la haute cour a désigné le premier juge de Srinagar pour enquêter sur la "disparition" de Mohammad Shafi Dar. Celui-ci a indiqué dans son rapport déposé le 4 août 1992 que les premiers éléments qu'il avait recueillis tendaient à prouver que cet homme avait été arrêté par les forces de sécurité. Les affirmations du gouvernement selon lequel il n'existe aucune trace de l'arrestation de Mohammad Shafi Dar sont par ailleurs contredites par le fait que les parents

de cet homme ont adressé des appels au président de la République, au Premier ministre, au gouverneur de l'État et au Directeur général de la police de l'État de Jammu et Cachemire.

Les réponses contradictoires du gouvernement, qui a d'abord reconnu l'arrestation de Mohammad Shafi Dar pour la démentir par la suite, révèlent la volonté des autorités de dissimuler l'arrestation de cet homme par les forces de sécurité et sa "disparition". Cette conclusion est renforcée par les résultats de l'enquête menée par la haute cour et qui a révélé que Mohammad Shafi Dar avait bel et bien été arrêté par les forces de sécurité.

Wahid Ahmed Anhangar

Le cas de Wahid Ahmed Anhangar (n° 114) est décrit en détail en page 34 du rapport d'Amnesty International. Il est notamment indiqué que les proches de cet homme avaient pu le rencontrer en détention après en avoir obtenu l'autorisation. Le gouvernement indien répond (page 41) : « La disparition de cet homme n'a pas été signalée au poste de police concerné. Une requête en habeas corpus a été enregistrée sous le n° 991/91 (Mustafa Magh contre le ministère public). Les investigations effectuées n'ont pas donné de résultat à ce jour et malgré les efforts déployés, il n'a pas été possible de trouver trace de cet homme. Rien n'indique qu'il ait été arrêté par une autorité quelconque. »

Cette assertion est contredite par les informations dont dispose Amnesty International. Wahid Ahmed Anhangar aurait été arrêté par le 79^e bataillon des BSF à son domicile de Lalbazar, Srinagar, le 26 mai 1990 à 11 h 15. Il a ensuite été placé en détention secrète. Ses parents ont affirmé lui avoir rendu visite à deux reprises : le 3 juin 1990, au centre d'interrogatoire de Papa II à Srinagar, après en avoir obtenu l'autorisation, puis en octobre 1990, au centre d'interrogatoire de Pantha Chowk. Une requête en habeas corpus introduite par les parents de Wahid Ahmed Anhangar et enregistrée sous le n° 676/90, est toujours en instance. Le gouvernement se contente de nier que cet homme ait jamais été arrêté.

Peer Mohammed Shafi

Le cas de Peer Mohammed Shafi (n° 91) est décrit en détail en page 35 du rapport d'Amnesty International. Des témoins ont notamment précisé que cet homme avait été arrêté en août 1990 par des membres des CRPF qui lui auraient bandé les yeux. Les policiers auraient par ailleurs entendu 20 témoins qui ont confirmé l'arrestation. Les autorités ont cependant répondu à la requête en habeas corpus enregistrée sous le n° 559/91 en niant que Peer Mohammed Shafi ait été arrêté. Dans sa réponse au rapport d'Amnesty International, le gouvernement indien déclare en page 39 : « Une procédure a été ouverte le 15 décembre 1990 au poste de police compétent sur la base d'informations selon lesquelles on serait sans nouvelles de Mohammed Shafi depuis son arrestation le 22 août 1990 par les forces de sécurité. Des investigations ont été effectuées et les membres des forces de sécurité responsables ont fait l'objet d'une inculpation. »

Bien que les autorités semblent dans leur dernière réponse assumer la responsabilité de la "disparition" de Peer Mohammed Shafi – alors qu'elles avaient dans un premier temps nié son arrestation devant le tribunal –, elles ne fournissent aucune indication sur son sort après son arrestation. Le gouvernement ne précise pas davantage les charges retenues contre les membres des forces de sécurité et n'indiquent pas si une indemnité a été accordée à la famille de cet homme. Le fait que des membres des forces de sécurité aient été inculpés révèle que le gouvernement doit disposer d'informations précises – mais qu'il tient secrètes – sur ce qui est arrivé à Peer Mohammed Shafi après son arrestation.

Manzoor Ahmed Zargar

Le cas de Manzoor Ahmed Zargar (n° 100) est décrit en détail en page 35 du rapport d'Amnesty International, qui précise que cet homme aurait été arrêté le 15 juillet 1990 par des membres des BSF. Son père avait fait passer des annonces dans cinq journaux différents et avait introduit une requête en habeas corpus devant la haute cour. Celle-ci avait ordonné la comparution de Manzoor Ahmed Zargar, mais les autorités n'avaient pas déféré à cet ordre. Le 6 mai 1992, le Directeur général de la police avait confirmé devant le tribunal que cet homme avait été arrêté le 15 juillet mais qu'il avait été relâché deux jours plus tard. Ces assertions avaient été contredites par Mir Nazir Ahmad, un détenu

qui avait vu Manzoor Ahmad Zargar dans un hôpital des BSF le 26 juillet 1990.

Le gouvernement indien n'a répondu à aucune de ces affirmations et n'a même pas évoqué le cas de Manzoor Ahmad Zargar dans sa réponse.

Rouf Ahmad Shah

Le cas de Rouf Ahmad Shah (n° 119) est exposé en détail en page 35 du rapport d'Amnesty International, qui précise que cet homme aurait été arrêté le 26 mai 1990 à son domicile. En réponse à une requête en habeas corpus introduite par sa famille et enregistrée sous le n° 201/90, la haute cour avait ordonné au magistrat de district de Kupwara d'ouvrir une enquête. Le rapport de ce dernier avait confirmé que Rouf Ahmad Shah avait été arrêté par les forces de sécurité. Le gouvernement indien, tout en reconnaissant en page 41 de son rapport qu'une requête avait été introduite, affirme que Rouf Ahmad Shah a été arrêté le 20 ou le 21 août. Il ajoute : « L'unité des forces de sécurité qui avait procédé à l'arrestation, a signalé que cet homme avait été relâché le 23 août 1990 sur la route non loin de Faqirpora après avoir donné l'assurance qu'il travaillerait comme guetteur et fournirait des renseignements utiles. L'enquête est en cours. »

Cependant, selon les informations dont dispose Amnesty International, l'enquête ordonnée par la haute cour de Jammu et Cachemire à propos de la "disparition" de Rouf Ahmad Shah aurait permis, après audition des témoins, d'établir que cet homme avait été arrêté par les forces de sécurité sans néanmoins confirmer sa remise en liberté par l'armée. La haute cour aurait ordonné à la police d'engager une procédure à l'encontre des responsables de la "disparition" de Rouf Ahmad Shah. La réponse du gouvernement indien révèle qu'aucune mesure n'a été prise dans ce sens. Les autorités n'ont pas donné d'explication crédible sur le sort de cet homme après son arrestation. Elles n'ont pas tenu compte des conclusions d'un magistrat désigné par la haute cour de l'État de Jammu et Cachemire qui aurait mis en doute les assertions de l'armée à propos de la remise en liberté de Rouf Ahmad Shah.

Javeed Ahmad Shalla et Mohammed Sidiq Sofi

Le cas de ces deux hommes (n° 43 et 44) est décrit en détail en page 36 du rapport d'Amnesty International, qui précise que ces dirigeants présumés de l'organisation Ikhwan ul Muslimeen (Frères musulmans) auraient été arrêtés en mars 1992 par le 116^e bataillon des BSF, en compagnie de huit autres personnes au moins. Quatre d'entre elles relâchées ultérieurement ont confirmé que Javeed Ahmad Shalla et Mohammed Sidiq Sofi avaient été arrêtés et torturés au centre d'interrogatoire des BSF de Tattoo Ground à Batamaloo. En réponse à une requête en habeas corpus introduite par le frère de Javeed Ahmad Shalla et enregistrée sous le n° 888/92, la haute cour a ordonné le 6 mai 1992 la comparution des deux hommes dans le délai de trois semaines. Ils ne lui ont pas été présentés. Le gouvernement a affirmé qu'ils s'étaient « évadés » le 24 mars 1992 alors qu'ils étaient détenus à Badgam. Les autres prisonniers ont toutefois affirmé que les deux hommes étaient toujours détenus avec eux après cette date, soit le 25 mars 1992 à dix-sept heures.

Le gouvernement n'a pas répondu à ces affirmations qui ont pourtant été formulées devant la haute cour de Jammu et Cachemire. Le cas de Javeed Ahmad Shalla et de Mohammed Sidiq Sofi n'est même pas mentionné dans la réponse au rapport d'Amnesty International.

Ashaq Hussain Ganai

Le cas d'Ashaq Hussain Ganai (n° 2) est exposé en détail en pages 38 et 39 du rapport d'Amnesty International, qui précise que cet homme aurait été arrêté par un détachement de l'armée le 3 mars 1993 en même temps que deux autres personnes dont on est également sans nouvelles. Les proches d'Ashaq Hussain Ganai ont adressé de nombreux appels aux autorités locales, lesquelles ont promis d'intervenir et ont affirmé que le jeune homme serait libéré le 23 mars 1993 puis finalement le 25 mars. Le gouvernement reconnaît en page 36 de son rapport qu'Ashaq Hussain Ganai a été arrêté par les forces de sécurité et précise que celui-ci avait proposé de les aider. Il ajoute que dans un geste de bonne volonté à l'occasion de la fête de l'Éid (marquant la fin du jeûne du Ramadan), les forces de sécurité avaient décidé de le relâcher. Il se serait néanmoins « évadé » et aurait été tué par des

militants. Selon les autorités :

« Le 23 mars 1993, alors que Ganai était transféré de Chatussa à Watergam en vue de sa libération, son escorte est tombée dans une embuscade tendue par des militants à proximité d'une colline située au nord de la route et à l'ouest du village de Sangrampora. Ashaq Hussain a, de manière étonnante, réussi à s'enfuir pendant que son escorte ripostait à l'attaque. Les membres de l'escorte en ont informé leur quartier général et un procès-verbal introductif a été dressé au poste de police compétent le 24 mars 1993. Le corps d'Ashaq Hussain Ganai a été retrouvé le 12 avril 1993 près de la rivière Jhelum à Doabgah (district de Baramulla) par des villageois. Il a été identifié par la famille, qui l'a emporté [...] Il est fort probable qu'Ashaq Hussain a été tué par des militants car il avait aidé les forces de sécurité à récupérer des armes et des munitions et que la responsabilité de sa mort a été imputée à celles-ci [...] ».

Amnesty International émet des réserves sur la crédibilité des assertions du gouvernement quant à l'« évasion » d'Ashaq Hussain Ganai. Le gouvernement n'a fourni aucun détail sur cette présumée évasion et ses déclarations semblent contredites par le commandant du JKLF 17 qui aurait affirmé le même jour que le jeune homme était toujours détenu. Par ailleurs, bien que le gouvernement ait affirmé qu'Ashaq Hussain Ganai s'était « évadé » le 23 mars, le Kashmir Times a signalé quinze jours plus tard, soit le 7 avril 1993, que Ghulam Rasool Ganai, le père du jeune homme, le recherchait toujours, celui-ci n'ayant pas reparu et n'ayant pas pris contact avec sa famille.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre India: Reaction to the government response to Amnesty International's report on "disappearances" and impunity in Jammu and Kashmir and Punjab. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAL - septembre 1994. Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :

